
PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE

Bureau de l'environnement

Installation classée soumise
à autorisation n° 4638

Pétitionnaire :

Société Transagra
(Union de coopératives agricoles)

ARRÊTÉ du 22 OCT. 1993

**portant récépissé de changement d'exploitant
et de cessation partielle d'activité**

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisées,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1974 autorisant l'exploitation, par la société coopérative agricole des agriculteurs du Cher - Agri-Cher, sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Cher, aux abords de la gare SNCF, d'un silo de céréales comportant un poste de séchage et un dépôt de butane constitué par un réservoir aérien de 70 m³,

VU le récépissé de déclaration délivré à la société coopérative agricole des agriculteurs du Cher - Agri-Cher, le 3 novembre 1986 à la suite de sa déclaration du 24 juillet 1986 faisant connaître qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Cher, aux abords de la gare, un transformateur d'une puissance de 630 KVA, contenant 370 l de PCB,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1987 autorisant la société coopérative agricole des agriculteurs du Cher - Agri-Cher, à procéder à l'extension du centre de stockage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Cher, au lieu-dit "La Gare", section AH et à y exploiter des installations annexes,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1991 autorisant la société coopérative agricole des agriculteurs du Cher - Agri-Cher, à procéder à l'extension du centre de stockage et de l'unité de séchage de céréales ainsi que les installations annexes qu'elle exploite sur le territoire des communes de Châteauneuf-sur-Cher (section AH) et de Venesmes (section C), installations soumises à autorisation visées sous les numéros 89.1°, 153.bis.B.1°, 182.bis, 211.B.1° et 376.bis.1° et à déclaration sous les numéros 305.bis.A.2°, 355.A, 357 quinquies 2° et 357 septies de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

.../...

VU la déclaration en date du 12 octobre 1993 de la société Transagra (union de coopératives agricoles), dont le siège social est sis route de La Charité, 18020 Bourges Cedex, faisant connaître qu'elle a pris en charge le 1er juillet 1990 le silo de stockage de céréales et ses installations annexes situés sur le territoire des communes de Châteauneuf-sur-Cher et Venesmes précédemment exploités par la société coopérative agricole des agriculteurs du Cher - Agri-Cher, et qu'elle a cessé l'activité de formulation et de stockage de produits agropharmaceutiques visée ci-dessus sous les numéros 357 quinquies 2° et 357 septies de la nomenclature des installations classées,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Il est donné récépissé à la société Transagra (union de coopératives agricoles), dont le siège social est sis route de La Charité, 18020 Bourges Cedex, de sa déclaration en date du 12 octobre 1993 faisant connaître qu'elle a pris en charge le 1er juillet 1990 le silo de stockage de céréales et ses installations annexes situés sur le territoire des communes de Châteauneuf-sur-Cher (section AH) et de Venesmes (section C) précédemment exploités par la société coopérative agricole des agriculteurs du Cher - Agri-Cher, et qu'elle a cessé l'activité de formulation et de stockage de produits agropharmaceutiques visée sous les numéros 357 quinquies 2° et 357 septies de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 - L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des 14 décembre 1987 et 28 février 1991, dont copies ci-jointes, pour les activités relevant des rubriques 89.1°, 153.bis.B.1°, 182.bis, 211.B.1°, 376.bis.1° (autorisation), 305.bis.A.2° et 355.A (déclaration) ainsi qu'à toutes les prescriptions de la législation en vigueur notamment celles des lois et décrets susvisés.

*Texte
non valide (3)
pour la 331 de 305*

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Tout projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet. Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation accompagnée des éléments d'appréciations nécessaires.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5 - Si l'installation cesse d'être exploitée, le préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions édictées par le livre II, titre III du code du travail (en particulier articles L 235.1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment en ce qui concerne l'aération, l'assainissement, le chauffage, l'éclairage, l'insonorisation, les installations sanitaires et la prévention des incendies.

ARTICLE 9 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Châteauneuf-sur-Cher et Venesmes et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte des mairies de Châteauneuf-sur-Cher et Venesmes pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (Direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - Bureau de l'environnement).

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Saint-Amand Montrond, MM. les maires de Châteauneuf-sur-Cher et Venesmes, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Claude ALLARD

Pour ampliation

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué



A. Laveau

A. LAVEAU